

OUTIL D'AIDE A LA PREPARATION D'UNE PROCEDURE DE MARCHE PUBLIC DE MICRO
INFORMATIQUE

Tout pouvoir adjudicateur (PA) achète des micro-ordinateurs, quelque soit son activité (administrative ou technique). Les spécificités peuvent orienter vers des modèles avec des caractéristiques singulières.

Les codes APE version 2008 (Activité Principale Exercée) dédiés à ces fournitures sont : 2620Z Fabrication d'ordinateurs et d'équipements périphériques, 2823Z Fabrication de machines et d'équipements de bureau (à l'exception des ordinateurs et équipements périphériques), 4651Z Commerce de gros (commerce interentreprises) d'ordinateurs, d'équipements informatiques périphériques et de logiciels, 4741Z Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé, 9511Z Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques.

Ce code permet de retrouver l'ensemble des entreprises enregistrées dans ce domaine.

Pour être en mesure de rédiger un tel marché, l'acheteur public doit être capable de définir son besoin (I.). Une fois ce point abordé, il doit déterminer les éléments nécessaires à la passation du marché public de micro-informatique... et ses caractéristiques (II.).

Enfin, il ne doit pas omettre le suivi d'exécution d'un tel marché (III.).

I. Définition du besoin

Les sources d'information sur le thème sont diverses et variées.

A/ Les informations externes

1° contexte juridique complexe

Les principaux textes ou codes sont les suivants :

Cadre juridique communautaire	<ul style="list-style-type: none">-Directive n°2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services-Directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (dite DEEE)-Directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (dite RoHS, traduction de l'anglais <i>Restriction of the use of certain Hazardous Substances in electrical and electronic equipment</i>)
Cadre juridique national	<ul style="list-style-type: none">-Instruction sur l'établissement des spécifications techniques pour la fourniture de matériels informatiques du 31 mai 2005 (réf 05 1C0025)-Code du domaine de l'Etat-Code général de la propriété des personnes publiques

Le contenu de ces textes ou codes est le suivant :

<p>Directive n°2004/18/CE</p>	<p>Article 23-8. <u>« ...les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'une fabrication ou d'une provenance déterminée ou d'un procédé particulier, ni faire référence à une marque, ... Cette mention ou référence est autorisée, à titre exceptionnel, ... une telle mention ou référence est accompagnée des termes "ou équivalent". »</u></p>
<p>Directive 2002/96/CE (DEEE)</p>	<p>Article 1 <u>« ...objectif prioritaire la prévention en ce qui concerne les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et, en outre, leur réutilisation, leur recyclage et les autres formes de valorisation de ces déchets, de manière à réduire la quantité de déchets à éliminer... »</u></p> <p>Article 2 <u>«... application aux équipements électriques et électroniques relevant des catégories énumérées à l'annexe I A, ...»</u></p> <p>Article 5 <u>« ...Pour les DEEE provenant des ménages, les États membres veillent à ce que le 13 août 2005:</u> a) aient été créés des systèmes permettant aux détenteurs finals et aux distributeurs de se défaire au moins gratuitement de ces déchets. Les États membres assurent la disponibilité et l'accessibilité des installations de collecte nécessaires, compte tenu en particulier de la densité de la population; b) les distributeurs, lorsqu'ils fournissent un nouveau produit, soient tenus de faire en sorte que les déchets puissent leur être remis, au moins gratuitement et sur une base de un pour un, pour autant que l'équipement soit de type équivalent et ait rempli les mêmes fonctions que l'équipement fourni;... »</p>
<p>Directive n°2002/95/CE (RoHS)</p>	<p>Article 1 <u>« ...limitation de l'utilisation de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques et de contribuer à la protection de la santé humaine, à la valorisation et à l'élimination non polluantes des déchets d'équipements électriques et électroniques.</u></p> <p>Article 4 <u>« ...à compter du 1er juillet 2006, les nouveaux équipements électriques et électroniques mis sur le marché ne contiennent pas de plomb, de mercure, de cadmium, de chrome hexavalent... »</u></p>
<p>Instruction du 31 mai 2005</p>	<p>La mention de marques est interdite dans la rédaction des <u>avis d'appel public à la concurrence et des dossiers de consultation pour la passation de marchés publics.</u></p> <p>Elle n'est <u>autorisée, à titre dérogatoire, que si une description suffisamment précise et intelligible du produit est impossible et doit, dans ce cas, être accompagnée de la mention « ou équivalent ».</u></p>

	<p>Elle appelle leur attention sur le caractère discriminatoire de certaines pratiques lors de la définition des spécifications techniques de microprocesseurs et autres composants intégrés dans les micro-ordinateurs, stations de travail, serveurs.</p> <p>La réglementation autorise les exigences relatives aux caractéristiques de l'équipement (par exemple, capacité de la mémoire et du disque dur, nombre et nature des interfaces, longueur de la diagonale de l'écran), et les exigences spécifiques à l'utilisation (par exemple, durée d'autonomie pour les ordinateurs portables), sauf si la description de cet équipement est manifestement taillée sur mesure pour un fournisseur ou un produit particulier.</p> <p>De nombreux documents de consultation comportent des spécifications techniques, qui sont présentées sous forme de minima de fréquence (en Hertz) et correspondent à la description précise d'un produit, sans rapport direct avec la qualité et les performances du (des) matériel(s), objet du marché. Ces pratiques ont été reconnues discriminatoires, puisque la fréquence en Hertz ne permet pas d'évaluer correctement à elle seule la performance requise pour ces composants : elle en favorise donc un type spécifique.</p> <p>Il convient de renoncer, dans les marchés de fournitures de matériels informatiques, aux spécifications techniques exigeant des fréquences minima en Hertz.</p> <p>Pour apprécier la performance, il est nécessaire de prévoir dans les documents de consultation, soit des tests effectués en interne, soit le recours aux bancs d'essais par les candidats déposant des offres selon les différentes modalités.</p> <p>Le résultat chiffré minimal obtenu par ces matériels sur un banc d'essais choisi par le service acheteur constitue alors un critère d'appréciation des offres.</p>
Code du domaine de l'Etat	<p>Article A115-1 <u>« ... la valeur vénale unitaire des biens mobiliers pouvant être cédés gratuitement est fixée respectivement à 1500 et à 300 euros »</u></p>
Code général de la propriété des personnes publiques	<p>Article L3211-17 <u>« Lorsqu'ils ne sont <u>plus utilisés</u> par un service civil ou militaire de l'Etat ou un établissement public de l'Etat, <u>les biens et droits mobiliers du domaine privé de l'Etat et de ses établissements publics peuvent être vendus</u> »</u></p> <p>Article L3211-18 <u>« Les <u>opérations d'aliénation du domaine mobilier de l'Etat ne peuvent être réalisées ni à titre gratuit, ni à un prix inférieur à la valeur vénale</u> »</u></p> <p>Article L3212-2 <u>« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 3211-18, peuvent être réalisées gratuitement :</u> 1° Les cessions de <u>biens meubles dont la valeur n'excède</u></p>

	<p><u>pas des plafonds</u> fixés par l'autorité désignée par décret en Conseil d'Etat à des <u>Etats étrangers</u> dans le cadre d'une action de coopération ;</p> <p>2° Les cessions de biens meubles dont la valeur unitaire n'excède pas un plafond...et dont les ressources sont affectées à <u>des oeuvres d'assistance, notamment à la redistribution gratuite de biens meubles aux personnes les plus défavorisées...</u></p> <p>3° Les cessions des matériels informatiques dont les services de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics <u>n'ont plus l'emploi et dont la valeur unitaire n'excède pas un seuil fixé ... aux associations de parents d'élèves aux associations de soutien scolaire et aux associations d'étudiants...</u>Elles ne peuvent procéder à la cession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués, à peine d'être exclues du bénéfice des présentes mesures ;</p> <p>... »</p> <p>Article L3212-3 Les <u>collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics</u> sont autorisés à céder gratuitement les matériels informatiques dont ils n'ont plus l'emploi aux <u>mêmes conditions que celles fixées pour l'Etat</u> au 3° de l'article L. 3212-2.</p>
--	---

A ces éléments, on peut ajouter la circulaire du Premier ministre en date du 03 décembre 2008 « exemplarité de l'Etat au regard du développement durable dans le fonctionnement de ses services et de ses établissements publics » (n°5351/SG), qui comporte plusieurs fiches en annexe par catégorie d'achat. Or la fiche n°1 porte sur les matériels bureautiques.

2° données économiques

Il s'agit pour l'essentiel de données économiques.

Un certain nombre de données économiques est à connaître, avant d'envisager toute rédaction d'un marché public de matériels informatiques.

Il est intéressant de comparer l'évolution des ventes d'ordinateurs sur les 2 dernières années : 271 millions d'unités vendues en 2007 (+ 13,4%), en 2008 297,2 millions d'unités (+10,5%).

Selon le cabinet GARTNER les chiffres de la vente mondiale de PC sont les suivants :

- En 2007

Fabricants	% du CA
HP	18,2 (49,4 millions d'unités soit + 30%)
DELL	14,3 (38,7 millions d'unités soit + 1,7%)
ACER	8,9 (24 millions d'unités soit + 32,9%)
LENOVO	7,4 (20 millions d'unités)
TOSHIBA	4 (10,84 millions d'unités)
AUTRES	47,2 (128 millions d'unités)

- En 2008 :

Fabricants	% du CA
HP	19,2 (56,9 millions d'unités soit + 12,7%)
DELL	15 (44,3 millions d'unités soit + 11%)
ACER	10,9 (32,5 millions d'unités soit + 53,3%)
LENOVO	7,4 (21,9 millions d'unités soit + 8,3%)
TOSHIBA	4,6 (13,7 millions d'unités soit + 25,1%)
AUTRES	43 (127,9 millions d'unités soit + 1,3%)

En 2009, le cabinet GARTNER, a revu à plusieurs reprises ses estimations (en 2008, - 12 % ; puis en juin - 6%, et finalement en novembre - 2% soit environ 291 millions d'unités vendues). Si le nombre de PC de bureau est en baisse, en revanche celui des portables est en pleine explosion notamment grâce aux ventes de « netbooks » et mini-portables (20 % des parts de marché des PC).

Il ne faut pas oublier également le site du ministère de l'économie, de l'industrie de l'emploi et les guides GEM « guide de l'acheteur public en matière de multimédia » :
http://www.minefi.gouv.fr/fonds_documentaire/daj/guide/gpem/multimedia/multimedia.htm

Ce document est composé de 162 pages, et la notion d'ordinateur est détaillée des pages 49 à 68. Il traite également des marchés publics et des caractéristiques de ces achats, dont la particularité est l'obsolescence rapide, et la forte volatilité des prix.

Le site internet du BOAMP permet de connaître les pouvoirs adjudicateurs lançant des procédures dans ce domaine afin d'obtenir des informations et d'avoir un échange ou retour d'expériences.

Les autres sources potentielles sont les : colloques, salon professionnels...

B/ Les information internes

Les services hospitaliers, les collectivités territoriales ainsi que les établissements publics ou les ministères s'ils sont dotés d'un progiciel de gestion intégrée (PGI ou ERP en anglais) permettant de gérer le budget, les achats (engagements et mandatements), la paie...disposent d'un outil de référence exploitable.

En effet, ce progiciel constitue un outil important pour l'acheteur public, car il lui permet de connaître les marchés publics, leur nombre, leur objet, leurs montants et leurs dates d'échéances. Le plus souvent des requêtes paramétrées permettent d'extraire ces données de manière efficace. L'acheteur public peut se faire aider sur ce point par le service gérant le suivi du progiciel ou une personne du service financier maîtrisant l'usage de ce progiciel.

La mise en place du marché n'est pas abordée de la même manière s'il s'agit d'un renouvellement du marché, ou s'il s'agit d'un nouveau marché. En cas de renouvellement, l'acheteur dispose des données du ou des marchés antérieures ce qui permet d'avoir une vue d'ensemble.

Autre précision non moins importante, en cas de renouvellement de marchés, il est primordial de s'attacher à collecter toutes les dates d'échéance des marchés en cours surtout si elles diffèrent. L'objectif est de planifier le début d'exécution du marché pouvant varier d'un marché à l'autre.

Dans le cas d'un nouveau marché, l'acheteur public part de rien, et donc s'attacher à réunir certaines données essentielles.

Il convient de s'interroger dans un premier temps sur l'utilisation des matériels à acheter, car cela va déterminer les caractéristiques techniques requis :

- usage bureautique courant
- usage bureautique intense
- productivité, applications professionnelles (prévoir une machine avec de la mémoire)
- internet courant
- internet avancé (utilisation d'un progiciel en full web...)
- internet et création de sites
- création graphique, vidéo et musicale (cas par exemple d'un webmaster)
- mobilité intensive (portable avec prise en compte de l'autonomie de la batterie, du poids...)

Selon les métiers, et les profils au sein du PA, il doit être prévu plusieurs configurations (par gamme sans oublier les extensions) avec par exemple des caractéristiques minimales et des éléments à demander en plus précisés par les candidats dans leurs offres :

Configuration avec les caractéristiques techniques minimales	Processeur (détail et nombre) Interfaces Châssis Mémoire de masse Mémoire vive Présence ou non d'un lecteur de CD et/ ou de DVD Carte graphique Ecran Périphériques (souris, clavier ...) Carte ethernet Logiciel d'exploitation Fonctions du bios...
---	--

Parmi les caractéristiques à préciser par chaque candidat, on peut dresser une liste non exhaustive :

Caractéristiques techniques à préciser	Chipset Emplacement RAM libres Type de mémoire Puissance de l'alimentation Consommation (en W/h) en veille Nombre de ports USB en façade Fonctionnalités de la carte réseau...
---	--

Des extensions sont à prévoir :

Extensions	Remplacement et ajout de processeurs Extensions de mémoire Sauvegardes Graveur DVD Lecteur de cartes mémoires interne additionnel...
-------------------	--

Il est important de bien définir son besoin pour pouvoir acheter des composants d'un ordinateur de manière séparée (UC seule, écran seul, clavier, souris, voire même l'OS).

En effet, si dans la pratique un ordinateur est vendu de manière quasi systématique avec un logiciel d'exploitation (ou OS), il convient de préciser que cela peut être qualifié de vente liée interdite par l'article L122-1 du Code de la consommation. La législation française est plus précise

que la législation des autres pays en interdisant explicitement la vente liée d'un service avec un autre produit (service ou bien).

De plus, selon l'article L113-3 de ce même code : «Tout vendeur de produit ou tout prestataire de services doit, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix, ... ». Cet article concerne le problème de la vente liée, car le prix du produit lié n'est généralement pas indiqué, dans le but de le présenter aux yeux de l'acquéreur comme faisant partie intégrante du produit acheté. Il s'agit donc d'une pratique anti concurrentielle et monopolistique.

Tout cela participe à la définition du besoin, véritable pierre angulaire des marchés publics. Cette nécessité est affirmée à l'article 5 du CMP. La définition du besoin est déterminante en ce sens que la qualité du cahier des charges repose sur une définition précise de son besoin.

II. Passation du marché

A/ Les notions clés

Un certain nombre de notions sont à définir pour comprendre la composition d'un ordinateur, mais également l'utilité de chaque composant :

<p>Unité centrale</p>	<p>Ce terme désigne le boîtier d'un ordinateur de bureau contenant la carte mère, le processeur, la mémoire vive, l'alimentation, les périphériques de stockage peut se nommer <i>unité centrale</i> ou <i>UC</i>.</p> <p>Cette unité est reliée à l'extérieur par des branchements et des voies d'insertion (disquettes, CD, DVD, etc...).</p> <p>Il en existe 2 modèles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - boîtiers dits « tours » érigés verticalement - boîtiers dits « desktops » reposant horizontalement.
<p>Processeur</p>	<p>Le processeur, (ou CPU, <i>Central Processing Unit</i>, « Unité centrale de traitement » en français) est le composant essentiel d'un ordinateur qui interprète les instructions et traite les données d'un programme.</p> <p>C'est le processeur qui apporte aux ordinateurs leur capacité fondamentale à être programmés, c'est un des composants nécessaires au fonctionnement de tous les types d'ordinateurs, associés aux mémoires primaires et aux dispositifs d'entrée/sortie.</p> <p>On peut assimiler le processeur au cerveau du PC.</p> <p>Deux constructeurs se partagent le marché, INTEL et AMD.</p> <p>Des applications comme la retouche ou le montage vidéo, graphique requièrent beaucoup de puissance de la part du processeur.</p>
<p>Mémoire RAM</p>	<p>La mémoire vive, aussi appelée RAM de l'anglais <i>Random Access Memory</i> (que l'on traduit en français par '<i>mémoire à accès direct</i>'), est la</p>

	<p>mémoire informatique dans laquelle un ordinateur place les données lors de leur traitement.</p> <p>Les caractéristiques de cette mémoire sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sa rapidité d'accès (cette rapidité est essentielle pour fournir rapidement les données au processeur) ; - sa volatilité (cette volatilité implique que les données sont perdues dès que l'ordinateur cesse d'être alimenté en électricité). <p>Elle permet aux applications de fonctionner plus ou moins vite (mini 512 Mo, et au moins 1 Go en cas d'utilisation de Windows Vista).</p>
<p>Système d'exploitation</p>	<p>Le système d'exploitation, abrégé <i>SE</i> (en anglais <i>operating system</i>, abrégé <i>OS</i>), est l'ensemble de programmes central d'un appareil informatique qui effectue les opérations de manipulation du matériel. Il sert à coordonner, optimiser et uniformiser l'utilisation du matériel informatique par les logiciels applicatifs.</p> <p>Un système d'exploitation sert à coordonner l'utilisation du ou des processeur(s), et accorder un certain temps pour l'exécution de chaque processus ; à réserver de l'espace dans les mémoires pour les besoins des programmes et à organiser le contenu des disques durs ou d'autres mémoires de masse en fichiers et répertoires. Il sert aussi à créer l'image numérique qui contiendra les interfaces homme-machine des différents programmes et à l'envoyer au moniteur ainsi qu'à réceptionner les manipulations effectuées par l'utilisateur via le clavier, la souris ou d'autres périphériques, et les transmettre aux différents programmes.</p> <p>Les systèmes d'exploitation sont souvent vendus avec les appareils informatiques, mais ce n'est pas une obligation.</p> <p>Il existe 3 types d'OS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Windows (produit Microsoft, sortie récente en octobre de Windows 7) - Linux (logiciel libre) - Mac OS (exclusivité Apple)
<p>Disque dur</p>	<p>Un disque dur, en anglais hard drive (HD) ou hard disk drive (HDD), est une mémoire de masse magnétique très utilisée dans les ordinateurs.</p> <p>Le disque dur est l'organe servant à conserver les données de manière permanente, contrairement à la mémoire vive, qui s'efface à chaque redémarrage de l'ordinateur, c'est la raison pour laquelle on parle parfois de <i>mémoire de masse</i> pour désigner les disques durs.</p> <p>Avec l'apparition de la norme USB, des boîtiers</p>

	<p>externes permettant de connecter un disque dur sur un port USB ont fait leur apparition, rendant le disque dur facile à installer et permettant de rajouter de la capacité de stockage pour faire des sauvegardes. On parle ainsi de disque dur externe par opposition aux disques durs internes branchés directement sur la carte mère, mais il s'agit bien des mêmes disques, si ce n'est qu'ils sont connectés à l'ordinateur par l'intermédiaire d'un boîtier branché sur un port USB.</p> <p>Les disques durs ayant les capacités les plus importantes sur le marché dépassent les 2 To (téra-octets) (2008).</p> <p>La capacité des disques durs a augmenté beaucoup [standard 2008 de 500 Go pour les PC de bureau (à partir de 0,1 € par Go en août 2008) et de 160 Go pour les PC portables, standard 1997 de 2,0 Go pour les disques dur de 3,5 pouces].</p>
Périphériques	<p>Un périphérique informatique est un dispositif connecté à un système informatique (ordinateur ou console de jeux) qui ajoute à ce dernier des fonctionnalités.</p> <p>On classe généralement les périphériques en deux types : d'entrée et de sortie. Les périphériques d'entrée servent à fournir des informations (ou données) au système informatique : clavier (frappe de texte), souris (pointage), scanner (numérisation de documents papier), micro, etc.</p> <p>Les périphériques de sortie servent à faire sortir des informations du système informatique : écran, imprimante, haut-parleur, etc. On peut également ajouter des périphériques d'entrée-sortie qui opèrent dans les deux sens : un lecteur de CD-ROM ou une clé USB, par exemple, permettent de stocker des données (sortie) ainsi de les charger (entrée).</p> <p>Il existe des périphériques internes (intégrés dans le boîtier de l'unité centrale) ou externes (utilisant une connectique accessible de l'extérieur).</p> <p>Sur les micro-ordinateurs, tous les périphériques sont reliés à la carte mère.</p> <p>Le système d'exploitation installé sur le système informatique doit disposer d'un pilote pour le périphérique (<i>driver</i>), c'est-à-dire un logiciel chargé de communiquer avec lui et d'intégrer ses fonctionnalités au système d'exploitation.</p>
Netbook ou ultra- portable	<p>Un <i>netbook</i> ou un mini-portable est un ordinateur portable de très petite taille (25 cm ou 10 pouces de diagonale maximum), aux performances plus faibles qu'un ultraportable classique et vendu à bas prix (d'où le qualificatif <i>low-cost</i>).</p>

Le terme *netbook* est une marque déposée par le fabricant informatique Psion qui a cependant abandonné toutes ses propriétés sur la marque « netbook » en 2009.

L'ultra-portable est un portable de taille très réduite et de poids minimum dont la principale qualité est de pouvoir être transporté et utilisé n'importe où avec un encombrement minimum tout en conservant de bonnes performances.

B/ La forme du marché

Le CMP, et les décrets d'application définissent plusieurs procédures de passation des marchés publics en fonction de seuils financiers :

Marchés formalisés	Marchés dont le montant >133 000€HT (125 000€HT à compter du 01/01/2010) ou 206 000€HT (193 000€HT à compter du 01/01/2010) pour les marchés pluri annuel sur la durée d'exécution
Marchés à procédure adaptée (MAPA)	Marchés dont le montant <133 000€HT ou 206 000€HT (ou 5 150 000€HT en travaux sachant que cela passe à 4 845 000€HT au 01/01/2010)
Système d'enchères électroniques	<p>Cette procédure est définie par l'article 54 du CMP.</p> <p>Il s'agit d'une procédure de sélection des offres réalisée par voie électronique, et permettant aux candidats de réviser leurs prix à la baisse, et de modifier la valeur de certains autres éléments quantifiables de leur offre.</p> <p>L'enchère électronique porte sur le prix, sur d'autres critères quantifiables ou à la fois sur le prix et d'autres critères quantifiables.</p> <p>Les documents de la consultation (AAPC) comportent, au moins, les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- les éléments quantifiés des offres sur lesquels porte l'enchère électronique ;- le cas échéant, la variation minimale de ces éléments ;- la nature des informations qui seront communiquées aux candidats au cours de l'enchère électronique et le moment où elles le seront ;- les informations pertinentes sur le déroulement de l'enchère électronique, notamment les conditions dans lesquelles les candidats pourront enchérir et les écarts minimaux qui, le cas échéant, seront exigés ;

	<ul style="list-style-type: none"> - les informations pertinentes sur le dispositif électronique utilisé et sur les modalités et spécifications techniques de connexion ; - la durée de l'enchère. <p>L'enchère électronique peut se dérouler en plusieurs phases dans des conditions précisées dans les documents de la consultation. Elle ne peut débuter moins de deux jours ouvrables après la date d'envoi des invitations.</p> <p>Les candidats sont informés instantanément de leur classement ou du résultat de la meilleure offre. Ils peuvent également être informés du nombre de candidats à l'enchère et, si les documents de la consultation le prévoient, des prix et valeurs proposés par les autres candidats. Cependant, en aucun cas, l'identité des candidats ne peut être divulguée pendant le déroulement des phases de l'enchère électronique.</p> <p>Le PA clôt l'enchère électronique selon l'une des modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux date et heure fixées dans l'invitation à participer à l'enchère ; - lorsqu'il ne reçoit plus de nouvelles enchères dans les conditions prévues par l'invitation à participer à l'enchère ; - lorsque toutes les phases de l'enchère, prévues dans l'invitation à participer à l'enchère, ont eu lieu.
--	--

L'article 27 du CMP nous indique que pour les marchés de fournitures et services, il est procédé une estimation de la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes en raison de leurs caractéristiques propres ou de leur unité fonctionnelle. En référence à une nomenclature européenne dite CPV (Common Procurement Vocabulary) qui constitue le vocabulaire commun (famille 30... : 30200000-1 matériels et fournitures informatiques, 30213000-5 ordinateur personnel, 30213100-6 ordinateur portable, 30213300-8 ordinateur de bureau, ...), ou à celle issue du code 2001 si elle a été conservée ou encore une nomenclature propre, il s'agit dans notre cas d'espèce de l'ensemble des matériels informatiques (écrans, mémoire, disque dur... à l'exception des consommables informatiques). Il paraît délicat de scinder les prestations en n'additionnant pas les différents codes.

La valeur à prendre en compte est dans le cas d'un marché d'une durée inférieure ou égale à un an conclu pour répondre à un besoin régulier, la valeur totale estimée sur un an. Au-delà, il convient de prendre en compte la valeur estimée sur la durée d'exécution tous lots confondus (si l'allotissement a été retenu).

Il est entendu par forme du marché, marché simple (prix forfaitaire) ou marché fractionné (prix unitaire). Cela est déterminé par le choix entre prix unitaire et prix forfaitaire.

L'article 17 du CMP définit les prix unitaires c'est-à-dire applicables aux quantités réellement livrées ou exécutées, et les prix forfaitaires appliqués à tout ou partie du marché quelles que soient les quantités livrées ou exécutées.

Pour les prestations qui nous intéressent, l'utilisation des prix unitaires est la seule solution.

Marché fractionné ou à bons de commande	Article 77 du CMP	Avec mini et maxi ou sans mini ni maxi, ou simplement mini ou maxi Pas de négociation ni de remise en concurrence préalable Durée maxi 4 ans
--	-------------------	--

Dans le cadre d'un marché à bons de commande, il y a un engagement sur le minimum. Or en théorie on ne peut pas toucher ce minimum. La solution semble donc de ne pas indiquer de minimum mais uniquement un maximum ou alors rien.

Le décret n°2008-1334 du 17 décembre 2008 (article 66) a confirmé le principe posé par la jurisprudence (CE 24 octobre 2008 « UGAP » et « Artois » n°314499 et 313600) : marchés à bons de commande avec minimum et maximum, sans minimum ni maximum, avec seulement minimum ou seulement maximum. La condition posée par la jurisprudence en cas de non indication du minimum et du maximum est de remplir le formulaire d'avis d'appel public à concurrence (AAPC), rubrique « quantité ou étendue globale » en y mentionnant à titre indicatif et prévisionnel les quantités (ou valeur) ou les éléments permettant d'en apprécier l'étendue. Autrement dit, une estimation financière des dépenses et/ou des quantités (annuelles) pour notre cas d'espèce doit être fournie dès l'AAPC (et un éventuel rappel dans le règlement de la consultation RC). Il est à noter que la réforme du CMP n'a pas modifié l'article 27 VI selon lequel si aucun montant maximum n'est mentionné, la procédure est forcément une procédure formalisée.

En MAPA, l'intérêt d'une telle procédure est de pouvoir introduire la négociation dans le respect des principes généraux de la commande publique. Si la valeur estimée sur la durée d'exécution est > 90 000€ HT, le seul formalisme va se limiter à une publicité au BOAMP. En revanche, il n'y a pas de délai de remise des offres, pas de CAO obligatoire pour les collectivités territoriales (CT) et rien pour l'Etat et les établissements publics (décret n°2008-1355 du 19 décembre 2008 en ses articles 15 à 18). Il est bien entendu que le recours à une telle procédure ne doit avoir pour fin d'échapper aux seuils de procédure.

Le CMP version 2006 a érigé au rang de principe l'allotissement (article 10) :

Principe = allotissement	Exceptions limitatives : - risque de restriction de la concurrence - risque de difficulté technique - justification économique
---------------------------------	---

L'allotissement est particulièrement adapté à ce type de marché (par exemple) :

- Lot 1 : micro-ordinateurs compatibles PC et leurs extensions ;
- Lot 2 : micro-ordinateurs portables compatibles PC et leurs extensions ;
- Lot 3 : micro-ordinateurs de bureau, micro-ordinateurs portables et serveurs compatibles Mac OS et leurs extensions ;
- Lot 4 : serveurs compatibles PC et leurs extensions ;
- Lot 5 : micro-ordinateurs ultra-portables compatibles PC et leurs extensions ;

Chaque lot porte sur une famille de produits.

Le groupement de commandes (article 8 du CMP) est également envisageable. En effet, s'agissant de besoins standards, il est possible de profiter d'un effet volume pour diminuer les prix. La seule contrainte est d'établir en amont de la procédure de marché public une convention de groupement liant les différents PA.

C/ La rédaction des clauses contractuelles

Les clauses à caractère administratif et à caractère technique sont abordées ici, dans les pièces contractuelles dans un unique document (cahier des clauses particulières : CCP).

Seuls les aspects particuliers au mobilier de bureau sont traités. Il s'agit d'examiner ce qui fait la singularité de tels marchés.

Objet des clauses	Contenu des clauses
Durée du marché et reconduction	<p>Deux solutions soit durée annuelle (car forte évolution technologique dans le domaine informatique, mais procédure très lourde pour une durée si courte, sans garantie qu'il n'y ait pas d'évolution sur 1 an) soit durée maxi de 4 ans avec reconduction annuelle expresse</p> <p>Intérêt = en cas de difficulté pouvoir sortir du marché plutôt qu'être lié pendant 4 ans, et pouvoir faire évoluer le matériel en fonction des évolutions technologiques</p>
Objet du marché	<p>Marché ayant pour objet l'acquisition, la livraison et, le cas échéant, l'installation et la mise en service des matériels informatiques neufs décrits dans les pièces contractuelles</p> <p>Obligation de résultat à la charge du titulaire</p> <p>Exécution en France métropolitaine voire Corse</p>
Conditions de transport et d'emballage	<p>Prix entendus franco de port et d'emballage pour une livraison sur site, en France métropolitaine, dans les délais d'exécution prévus</p> <p>Risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination des matériels incombant au titulaire</p>
Obligations du titulaire	<p>Obligation du titulaire de fournir, livrer et, le cas échéant, installer et mettre en ordre de marche, un matériel neuf, conforme aux spécifications et à la commande, exempt de tous dommages et vices apparents</p> <p>En cas de défaillance par le titulaire dans l'exécution d'un bon de commande, choix du PA par écrit soit:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● de maintenir sa commande, ● de résilier sa commande. Dans ce dernier cas, renonciation du titulaire à son droit d'exclusivité pour cette commande. <p>Déclaration du titulaire comme étant à jour du règlement des redevances dues au titre des brevets et licences d'exploitation des matériels distribués.</p> <p>Garantie du PA par le titulaire contre toute éventuelle revendication de tiers</p> <p>Application aux matériels et prestations du présent marché du principe de l'obligation de sécurité des matériels (articles L.221-1 et suivants du code de la consommation)</p>

	<p>Obligation d'information du PA des dernières évolutions relatives aux prestations et aux matériels objets du présent marché.</p> <p>Organisation, sur son initiative et au moins une fois par an ou à la demande du PA, d'une rencontre en vue de présenter l'évolution de l'état de la technique et de ses méthodes de fonctionnement.</p>
Evolutions du matériel	<p>Possibilité pour le titulaire de faire évoluer les matériels (cas par exemple d'un produit en fin de vie ou de fabrication) prévus au marché.</p> <p>Dans ce cas, évolution se traduisant par l'ajout ou le remplacement d'un matériel ou d'une partie de matériel, au profit d'un ou de plusieurs matériels de qualité égale ou supérieure, à un coût égal ou inférieur à celui remplacé, dans la limite où ces nouveaux matériels restent conformes aux exigences du présent marché</p> <p>Obligation du titulaire à accorder à ces évolutions de matériels, les mêmes garanties que celles prévues au présent marché et à observer les mêmes délais d'exécution.</p> <p>Possibilité de demande du PA par écrit au titulaire d'apporter des modifications aux configurations prévues au marché, en vue de leur amélioration</p> <p>Obligation de formuler sa demande par le titulaire auprès du PA par écrit, en fournissant les références, intitulés et caractéristiques techniques de ces matériels, ainsi que leurs prix</p> <p>Si initiative du PA, obligation de répondre pour le titulaire dans un délai d'1 mois calendaire par l'envoi d'une liste des nouveaux matériels, liste comprenant les informations techniques et les prix</p> <p>PA disposant ensuite d'un délai de 15 jours calendaires, à compter de la date de réception des nouvelles configurations et de leurs tarifs pour les accepter par courriel ou par lettre recommandée avec avis de réception postal</p> <p>En cas de non acceptation, possibilité pour le PA de résilier le marché</p> <p>En cas d'acceptation par le PA des nouvelles configurations et leurs tarifs, application à compter de la date indiquée dans le courriel envoyé par le comité de suivi et dans un délai maximum de 15 jours calendaires</p>
Mise à disposition d'un site internet	<p>Mise à disposition par le titulaire d'un site web intégrant un configurateur comportant l'ensemble des éléments techniques constitutifs des matériels objets du marché.</p>

	<p>Configurateur garantissant la cohérence des éléments techniques sélectionnés et précisant le prix correspondant au matériel souhaité dans le respect de la liste de prix acceptée par le PA</p> <p>Site web :</p> <ul style="list-style-type: none"> ●incluant une rubrique dans laquelle figure l'ensemble de la documentation commerciale et technique lié aux équipements et accessoires disponibles au titre du présent marché ●permettant d'identifier les composants des matériels commandés dans le cadre du marché, via leur numéro d'identification desdits matériels, ●permettant de réaliser des devis référencés et détaillés correspondant au matériel que souhaite acquérir le PA et permettant de suivre chaque commande (modèle ou configuration commandée, date de passage en atelier, périphériques intégrés, types d'OS installés...) <p>A la demande PA, engagement du titulaire à mettre gratuitement à disposition du PA une fonctionnalité permettant la commande en ligne des matériels objets du marché.</p> <p>Possibilité pour le PA de régler les commandes par carte d'achat</p> <p>Mise à jour par le titulaire, tant sur le plan technique que financier, la liste des matériels objets du marché figurant sur le site web dédié au PA</p>
<p>Garantie</p>	<p>Comprises dans le prix, toutes les interventions, telles que prévues ci-dessous, effectuées au titre de la garantie, principale ou prolongée.</p> <p>Garanties contractées durant la période d'exécution du marché engageant le titulaire pour leurs durées respectives</p> <p>Conditions d'application et la teneur de la garantie identiques quel que soit le lieu livraison.</p> <p>Micro-ordinateurs de bureau, les portables et les serveurs compatibles PC garantis par dérogation aux conditions prévues à l'article 30.1 du CCAG-TIC pour la durée indiquée par le titulaire dans son mémoire technique (durée de la garantie ne pouvant être inférieure à 3 ans)</p> <p>Les portables et les serveurs compatibles Mac OS, les ultra-portables, garantis dans les conditions prévues à l'article 30.1 du CCAG-TIC pour la durée indiquée par le titulaire dans son mémoire technique (durée de la garantie ne pouvant être inférieure à 1 an)</p> <p>Si, dans les 30 jours calendaires de leur admission, les matériels présentation de défaillances, ou</p>

révélation de non-conformité aux caractéristiques qualitatives ou, dans les documents en notifiant les évolutions ou, si les matériels présentent des défauts pouvant créer un risque pour l'utilisateur, engagement du titulaire à les remplacer, à ses frais, dans un délai de 3 jours ouvrés suivant la réception par le titulaire du courriel ou de la télécopie l'en informant

Lettre recommandée avec avis de réception postal pouvant être adressée ultérieurement au titulaire à titre de simple confirmation

Si l'option extension de garantie retenue par l'émetteur du bon de commande, alors garantie prolongée ou étendue (garantie ainsi prolongée produisant les mêmes effets que la garantie principale)

Au titre de la garantie, mis à disposition par le titulaire d'un numéro de téléphone **non surtaxé** et d'une adresse électronique unique accessible les jours ouvrés de 9h00 à 17h00 au minimum. (en aucun cas redirection du PA vers le service après-vente du constructeur ou d'un distributeur du matériel concerné, titulaire demeurant le seul et l'unique interlocuteur pendant toute la durée de la garantie)

Lors du contact du service après-vente du titulaire au titre de la garantie, communication au PA d'un numéro de prise en charge, référence unique valable jusqu'à la remise en état du matériel concerné

Modalités d'assurance de la garantie précisées par le titulaire dans son mémoire technique.

Au titre de la garantie courante, intervention sur site dans le délai d'1 jour ouvré à compter de la notification de la panne à l'adresse électronique ou au numéro de téléphone mis à la disposition du PA

Si impossibilité d'effectuer la réparation sur site, alors enlèvement du matériel en panne par le titulaire à ses frais

Lorsque le matériel en panne indisponible plus de 3 jours ouvrés à compter de la notification de la panne, prêt gratuit par le titulaire, sur demande du PA, d'un matériel équivalent pour toute la durée des réparations

Dans tous les cas, si impossibilité de réparer, alors échange par un matériel équivalent pour lequel le titulaire assure la reprise et le transfert des données

Opération effectuée à partir de la sauvegarde fournie par l'utilisateur ou à partir du disque dur de la machine enlevée, si celui-ci n'est pas à l'origine de la panne

Si l'option est retenue par l'émetteur du bon de commande, intervention sur site, les jours ouvrés,

	<p>dans un délai de 4 heures à compter de la notification de la panne à l'adresse électronique ou au numéro de téléphone qu'il aura mis à la disposition du PA</p> <p>Engagement à remettre le matériel en exploitation dans un délai de 12 heures ouvrés à compter de la notification de la panne.</p>
Modalités de commande	<p>Exécution du marché au moyen de bons de commande notifiés au titulaire</p> <p>Dernier bon de commande émis au titre du marché devant être complètement exécuté dans un délai de 3 mois à compter du terme du marché</p> <p>Exécution des garanties se poursuit au-delà du terme, jusqu'à l'expiration de la durée souscrite.</p> <p>Livraisons effectuées par le titulaire au(x) lieu(x) indiqué(s) sur le bon de commande.</p> <p>Prise de contact par le titulaire avec le destinataire du matériel, tel qu'indiqué dans le bon de commande, afin de convenir avec lui d'une date et d'une heure précises de la livraison.</p> <p>Engagement du titulaire à fournir, au plus tard à la livraison, toute la documentation, rédigée en langue française, nécessaire à l'installation et à la mise en service du matériel livré ainsi qu'à son entretien.</p> <p>Durant la période de garantie, engagement à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.</p>
Délais	<p>Délai contractuel d'exécution étant celui inscrit par le titulaire dans son mémoire technique (engagement sur toute la durée du marché, ne pouvant excéder 15 jours calendaires)</p> <p>Délais d'exécution commençant à courir à compter de la réception par le titulaire du courriel ou de la télécopie, la lettre recommandée avec avis de réception postal n'étant adressée le cas échéant qu'ultérieurement à titre de simple confirmation</p> <p>Sous réserve de l'accord préalable écrit du PA, possibilité pour le titulaire de procéder à des livraisons partielles lorsque seule une partie du matériel commandé est disponible.</p> <p>Toutefois dans le cas où l'impossibilité de respecter les délais contractuels possibilité de prolongation des délais selon article 13 du CCAG-TIC</p>
Installation et mise en service	<p>Par principe, l'installation des matériels commandés et leur mise en service effectuées par le PA par dérogation à l'article 23 du CCAG-TIC</p> <p>En tant que de besoin, faculté pour le PA de faire appel au titulaire dont le numéro de téléphone non</p>

	<p>surtaxé indiqué dans son mémoire technique.</p> <p>Par exception, si option retenue par l'émetteur du bon de commande, installation et mise en service des configurations commandées (le jour de leur livraison, sauf indication contraire figurant sur le bon de commande) comprenant :</p> <p>(déballage du matériel ; branchement sur le secteur ; connexion au réseau; vérification du bon fonctionnement du matériel livré ; connexion des périphériques présents sur place (drivers fournis par l'administration) ; connexion des périphériques éventuellement livrés avec la configuration ; reprise des données stockées sur le disque dur de l'ancien matériel; installation des logiciels fournis par le PA...</p>
Opérations de vérification	<p>Application des dispositions prévues aux articles 24 à 28 du CCAG-TIC.</p> <p>Matériels non conformes à la commande (erreur de lot, de matériel, de conditionnement...), ainsi que matériels endommagés à l'occasion des opérations de livraison et, le cas échéant, d'installation et de mise en service, remplacés, aux frais du titulaire, dans un délai maximum de 3 jours ouvrés suivant la réception par le titulaire du courriel ou télécopie ou lettre recommandée avec avis de réception, l'en informant</p>
Dérogations au CCAG-TIC	Mentionner les dérogations article par article

Concernant la sélection des offres, la pondération étant la règle on peut imaginer un système privilégiant l'aspect technique : coefficient 60 pour la valeur technique (pondération des sous-critères à déterminer) et coefficient 40 pour le prix.

Critères de sélection des offres	Valeur technique appréciée en fonction des réponses du cadre de mémoire technique
	Qualité de service sur la base du questionnaire
	Performance en matière de développement durable
	Prix unitaires des prestations (€HT net remisé)

Enfin la notation peut se faire sur un modèle distinguant qualité des prestations et le volet financier.

Le système de notation applicable pour comparer la qualité des propositions est le suivant :

- pour chaque critère, une note est attribuée, sur la base du référentiel ci-dessous :

- 1 = mauvais
- 2 = acceptable
- 3 = bon
- 4 = excellent

- chaque note est pondérée par le coefficient indiqué précédemment;

- le total des notes pondérées donne la note finale.

La formule suivante est appliquée pour comparer les offres financières (sur la base d'une simulation s'agissant de prix unitaires) :

Note du candidat : $NM \times (T1/T2)$

NM= note maximale

T1= tarif du candidat ayant proposé l'offre tarifaire la plus intéressante

T2= tarif du candidat proposé dans son offre

A tout cela, on peut ajouter un document (cadre de mémoire technique) à remplir par chaque candidat pour apprécier la valeur technique, la qualité et la performance environnementale :

Valeur technique	Durée de vie moyenne d'une gamme, stabilité de l'image système, dispositif de création d'images systèmes communes, durée de disponibilité des pièces détachées...
Qualité de service	Délai de livraison, structure et composition du SAV, dispositif garantissant la confidentialité des données en cas de reprise par le SAV pour réparation..., reporting...
Performance environnementale	Label Energy Star 4 , écrans avec certification TCO 03 (ou équivalent), modes de transport pour les livraisons, action compensatrice vis-à-vis du gaz à effet de serre, taux de recyclage des modèles proposés, emballage des matériels...

III. Exécution du marché

Il s'agit du suivi d'exécution du marché. Cela comporte les éléments ci-dessous.

Le suivi financier peut se matérialiser par les informations fournies par le titulaire ou les titulaires.

Ces informations sont à recouper avec les extractions que l'acheteur public peut obtenir du progiciel de gestion intégrée (PGI ou ERP selon les termes anglo-saxon). Une comparaison des données est essentielle.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport jusqu'au lieu de livraison. Les éventuels frais de déplacement des préposés du titulaire sont inclus dans les prix du marché.

Le marché est traité à prix unitaires.

Les prix initiaux sont élaborés selon la méthode suivante : application de taux de remise sur le tarif public du titulaire en vigueur à la date de remise des offres. La liste des prix remisés constitue le tarif du marché. Elle est numérotée et datée.

Le tarif public du titulaire est le même que celui habituellement constaté, pour les mêmes configurations que celles prévues au présent marché, dans les catalogues publics et sur Internet en accès libre.

Le prix net HT est constitué des prix unitaires HT qui sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées.

Aux prix nets ainsi déterminés s'applique la TVA au taux en vigueur au jour du règlement.

Selon l'article 18 du CMP le prix peut être ferme, ferme actualisable ou révisable par ajustement ou selon une formule paramétrique (sachant que le décret n°2008-1355 du 19 décembre a modifié l'article 18 V du CMP en imposant une révision de prix pour les marchés dont le délai d'exécution est > 3 mois s'ils comportent des fournitures notamment matières premières dont le prix est affecté par les fluctuations de cours mondiaux).

Selon les circonstances les prix peuvent être ajustés à la baisse comme à la hausse dans les conditions et limites fixées ci-dessous.

En cas d'évolution du tarif public, le titulaire le PA et ajuste les prix du marché en conséquence.

Si le titulaire omet de présenter son nouveau tarif, il encourt une pénalité. En cas de renouvellement de cette omission, l'administration se réserve le droit de résilier le marché.

Les tarifs ajustés et les justificatifs sont adressés par le titulaire au comité par courriel. A la demande de l'administration, il confirme son courriel par lettre.

L'ajustement est calculé par référence à l'évolution du tarif public du titulaire. Ce nouveau tarif du marché est numéroté et daté.

Le PA dispose d'un délai maximum de 15 jours calendaires, à compter de la date de réception du nouveau tarif pour l'accepter par courriel ou par lettre recommandée avec avis de réception postal. A défaut, le nouveau tarif est réputé rejeté. L'administration se réserve alors le droit de résilier le marché.

Lorsque le PA accepte le nouveau tarif, l'administration l'applique à compter de la date indiquée dans le courriel envoyé par le comité de suivi et dans un délai maximum de 15 jours calendaires.

L'administration se réserve le droit de résilier, la partie non exécutée du marché à la date du changement de tarif, lorsque ce changement conduit à une augmentation moyenne des prix nets du marché de plus de 2,5 % l'an.

Des cas particulier doivent être prévus :

- en cas d'évolution des configurations entrant dans l'objet du marché, les prix sont calculés selon la méthode suivante : application de taux de remise sur le tarif public du titulaire en vigueur à la date de remise des offres. La nouvelle liste des prix constitue le tarif du marché (numérotée et datée)
- lorsque les matériels entrant dans le champ du présent marché font l'objet d'opérations promotionnelles, le titulaire s'engage à en avertir le comité de suivi 15 jours calendaires au moins avant le début de l'opération. (si les derniers prix nets HT du marché sont supérieurs aux prix promotionnels, le titulaire en fait bénéficier l'administration pendant toute la durée de l'opération)
- en cas de commande de gros volume, le titulaire peut effectuer une remise exceptionnelle (remise appliquée au prix unitaire net remis et identifié comme tel sur la facture).

B/ Le contrôle qualité

Les contrôles vont porter sur les points suivants :

Catalogue électronique personnalisé	Les libellés des matériels figurant dans le catalogue électronique du marché doivent être strictement identiques aux libellés commerciaux du titulaire.
Statistiques de consommation	Le titulaire transmet le relevé trimestriel du PA, en précisant pour chaque lot, par mois et par configuration et périphérique, le volume et le chiffre d'affaires (CA) réalisé. Les mentions obligatoires sont : mois, code nomenclature du PA, référence matériel, désignation, prix net HT, quantités, CA.
Statistiques techniques	Chaque trimestre, le titulaire fournit les statistiques techniques au PA, pour chaque lot, (sous format Excel). Cela inclut les configurations et périphériques commandés, le taux d'intervention, le taux de résolution, le pourcentage de résolution dans les délais, le délai maximum de résolution (sous format Excel).

Les pénalités à prévoir sont les suivantes :

Pénalités	Retard dans l'exécution des bons de commande (retard de livraison), dans l'intervention au titre de la garantie, sur la mise à jour du site web,
	Retard ou défaut d'envoi des informations sur les changements de gamme ou de prix, sur la mise à jour des prix, sur la situation du titulaire ...

Les pénalités indiquées ci-dessus sont cumulables. Elles dérogent à l'article 14 du CCAG-TIC.

Les pénalités peuvent être retenues sur les factures à venir, ou à défaut par le biais d'un titre de recette ou d'un ordre de reversement, du seul fait de la constatation de la mauvaise exécution, de l'exécution partielle ou du retard, sans mise en demeure préalable.

Hormis le cas de la livraison partielle, dûment autorisée, la mauvaise exécution ou l'exécution partielle des prestations équivalent à une non-exécution des prestations.

La mauvaise exécution, l'exécution partielle ou le retard dans l'exécution des prestations n'impliquant pas la résiliation du marché aux torts du titulaire, peuvent donner lieu à l'application de pénalités pour retard.

La pénalité est calculée selon la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{100}$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours calendaires de retard.

Pour les autres pénalités, il est possible de prévoir un montant forfaitaire (50 € par jour calendaire de retard...)

Cette liste n'a rien d'exhaustif. Elle peut être complétée et adaptée.